

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 18 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELUMATEC**

2 RUE DE SOUFFLENHEIM  
67660 Schwabwiller

Références : 25-257\_SP/AR  
Code AIOT : 0006704728

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2025 dans l'établissement ELUMATEC implanté 2 RUE DE SOUFFLENHEIM à Betschdorf (67660). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELUMATEC
- 2 RUE DE SOUFFLENHEIM 67660 Betschdorf
- Code AIOT : 0006704728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELUMATEC a exercé en vertu de l'arrêté du 28 janvier 1981, une activité soumise à autorisation de traitement de surface et d'application de séchage et de cuisson de vernis et peinture. Elle a cessé ses activités de production en 1986 et notifié le 08 janvier 2008 cette cessation au préfet. Une partie des pollutions concentrées détectées a fait l'objet de travaux réalisés en octobre 2016.

Bien que la société ELUMATEC exerce toujours des activités administratives dans une partie des bâtiments, le site a été racheté et est occupé par plusieurs sociétés qui exercent des activités industrielles et tertiaires non classées.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1	Sans objet
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
3	compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est effective.

Les usages retenus suite à la consultation sur l'usage futur sont un usage industriel et tertiaire, ainsi qu'un usage d'habitation limité à 2 logements de fonction.

L'analyse des risques résiduels a démontré la compatibilité du site avec ces usages.

Le site a été réhabilité. L'inspection propose d'acter la cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport vaut procès-verbal de récolement pour l'ancien site ICPE exploité par ELUMATEC et localisé au 2 route de Souflenheim à Betschdorf (67660), soit la parcelle n°0001 de la section 24 du cadastre de la commune de Betschdorf (voir annexe1).

Ce rapport est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.* »

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols, un secteur d'information sur les sols (SIS) au sens de l'article L. 125-6 sera proposé pour le site ELUMATEC.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

#### **Constats :**

Bien qu'elle exerce encore une activité commerciale dans une petite partie des locaux, la société Elumatec a cessé toute activité industrielle sur son site de Betschdorf.

Le site est clôturé. Les produits, matériels industriels et déchets présents sur site ne sont pas liés à l'activité industrielle passée de la société ELUMATEC.

Le site a été racheté par la société NEW LIVE qui occupe la majeure partie du site. Il est à noter que la partie utilisée par la société NEW LIVE comporte deux logements de fonction utilisés par le dirigeant et sa famille. Le reste du site est loué à d'autres sociétés exerçant des activités industrielles ou tertiaires.

Les activités exercées par les différentes sociétés ne sont pas classées.

La mise en sécurité du site est effective.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Consultation sur l'usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

**Thème(s) :** Autre, Consultation sur l'usage futur

#### **Prescription contrôlée :**

1. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes

<p>consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société NEW LIVE est l'actuel propriétaire du site. Les usages proposés par l'exploitant, en accord avec le propriétaire, sont industriels, tertiaires, ainsi qu'un usage d'habitation. Ce dernier est limité à deux logements de fonction au sein des locaux existants. La mairie a validé ces usages par son courrier du 10 juillet 2017. Les usages retenus sont des usages industriels, tertiaires et d'habitation limité à deux logements de fonction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : compatibilité avec l'usage futur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, compatibilité avec l'usage futur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de <u>l'article R. 512-39-2</u>, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour datée d'octobre 2021 de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisé par le bureau d'étude ARCADIS. Les scénarios étudiés sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un scénario résidentiel, en RDC et à l'étage ;</li> <li>• Un scénario de type tertiaire en bureaux, en RDC et à l'étage avec prise en compte de la fréquentation de la cantine / réfectoire en RDC par les salariés ;</li> <li>• Un scénario cumulatif 1 pour un adulte travaillant et résidant sur le site ;</li> <li>• Un scénario cumulatif 2 d'un enfant résident devenant adulte résident sur le site.</li> </ul> <p>Les analyses réalisées sur les eaux souterraines et l'eau du robinet n'ont pas révélé de dépassement des valeurs de référence pour l'eau potable.</p>

Les analyses réalisées pour l'air sous dalle relèvent la présence de composés organohalogénés (somme COHV max = 0,1058 mg/m<sup>3</sup>) et de xylènes (max 0,0269 mg/m<sup>3</sup>).

Deux campagnes de mesures d'air ambiant ont été réalisées au rez-de-chaussée et au premier étage des logements et bureaux. On retrouve notamment des hydrocarbures C5-C12 (max 523,16 µg/m<sup>3</sup>) des composés aromatiques BTEX (max 42,97 µg/m<sup>3</sup>), du naphthalène (max 0,37 µg/m<sup>3</sup>).

Les voies d'exposition retenues pour le scénario résidentiel sont les suivantes :

- Inhalation à l'intérieur de bâtiments de vapeurs provenant du dégazage des sols et des eaux souterraines ;
- Ingestion de sols et de poussières, en l'absence d'information concernant les éventuels futurs aménagements extérieurs hors voiries ;
- Ingestion d'eau du robinet.

Les niveaux de risques sont calculés sur la base des concentrations moyennes mesurées dans les milieux d'exposition ou modélisées quand la mesure dans le milieu n'est pas disponible.

Les résultats obtenus pour les calculs des quotients de danger (QD) pour des effets non cancérogènes à seuil et pour l'excès de risque individuel (ERI) sont très proches des valeurs limites, qui sont respectivement de 1 et de 1,00E-05.

Les QD calculés dans les divers scénarios vont de 0,08 à 0,74. Cette dernière valeur correspond au scénario d'un enfant résidant au 1er étage.

Les ERI calculés vont de 1,68E-06 à 7,82E-06.

Ces calculs sont élaborés sur la base des concentrations moyennes mesurées et non des concentrations maximales.

Au regard de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, les valeurs de QD et ERI obtenues se situent dans un intervalle où il n'est pas évident de conclure à la compatibilité du site avec ses usages. Une réflexion plus approfondie doit être réalisée compte tenu de ces résultats. Il s'agit de s'assurer que des mesures de simples et de bon sens ou toute autre mesure ne serait pas de nature à rétablir la compatibilité.

Afin de lever les incertitudes, l'exploitant a fait procéder à des investigations complémentaires sur la partie nord du site pour laquelle les valeurs sanitaires QD et ERI sont limites. Il a transmis à l'inspection le rapport de « contrôle de la qualité de l'air et étude de risques sanitaires daté du 20/01/2025 référencé D2023\_108\_RSSPO1\_V0 réalisé par le bureau d'étude Archimed Environnement.

Les résultats des analyses indiquent :

- Pour les gaz du sol
- La présence de tétrachloroéthylène (PCE) et trichloroéthylène (TCE) à des teneurs inférieures aux valeurs repères dans l'air ambiant des établissements sensibles (2,50E-01 mg/m<sup>3</sup> pour le PCE et 1,00E-02 mg/m<sup>3</sup> pour le TCE), hormis pour le TCE sur SL-05 (5,56E-01 mg/m<sup>3</sup>)
- La présence de cis 1,2 Dichloroéthylène à des teneurs inférieures à la valeur repère dans l'air ambiant des établissements sensibles (6,00E-02 mg/m<sup>3</sup>) ;
- ponctuellement, la présence de trace de toluène (HC C7-C8) sur SL-04, à une teneur inférieure au bruit de fond en air intérieur et extérieur ;

Pour l'air ambiant :

- La présence de trace en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques de manière générale sur l'ensemble des échantillons analysés, avec toutes les teneurs inférieures aux valeurs repères dans l'air ambiant des établissements sensibles.
- La présence de trace de BTEX de manière générale sur l'ensemble des échantillons analysés, avec des teneurs toutes inférieures aux valeurs repères dans l'air ambiant des établissements sensibles, et même aux valeurs de bruits de fond dans l'air intérieur.

L'analyse et l'interprétation de ces résultats fait apparaître les éléments suivants :

- Le bruit de fond en COHV détecté dans les gaz du sol au droit de l'atelier ainsi que près du logement ne sont pas retrouvés dans l'air ambiant aux droits des locaux industriels, ni dans les logements, ni à l'extérieur.
- L'impact en hydrocarbures caractérisé dans les sols par ARCADIS, ne se retrouve pas dans les gaz du sol, ce qui est cohérent avec le type d'hydrocarbure détecté dans les sols (fractions non volatiles).

Par contre, ces composés se retrouvent légèrement dans l'air ambiant dans les locaux industriels, dans le logement et la salle commune en RDC, ce qui indique que les teneurs en hydrocarbures relevées dans le logement ne sont donc pas issues de la pollution des sols, mais plutôt de l'air ambiant dans les locaux (usages de produits de nettoyage, bougies, parfums, etc.) voire du local industriel à proximité directe et notamment le hall d'expédition et stockage.

Les niveaux de risques sanitaires sont calculés sur la base des concentrations maximales mesurées dans les milieux d'exposition pour les scénarios suivants :

- adulte résident,
- adulte travailleur,
- enfant résident,
- adulte résident et travailleur.

L'étude conclut que les niveaux de risques sont acceptables et que les terrains du site ELUMATEC soit la parcelle 001 secteur 24 du cadastre de la commune de Betschdorf sont compatibles avec un usage tertiaire et de logement de fonction.

**Type de suites proposées :** Sans suite